PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
ERODE à Yèvres,
Code AIOT : 0010005727

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 autorisant d'exploiter en régularisation les activités de la société ERODE sur le territoire de la commune de Yèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 relatif à la mise à jour du diagnostic de pollution des sols et des eaux par la société ERODE, sur le territoire de la commune de Yèvres ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 5 novembre 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 novembre 2024 et suite à la transmission des rapports d'auto-surveillance sur la plateforme GIDAF le 7 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Présence de traces de pollution au niveau de la mare et de ses abords ;
- Non-respect des valeurs limites réglementaires définies dans l'arrêté du 24 avril 2009 pour plusieurs paramètres au niveau des sédiments (arsenic, nickel, zinc,

hydrocarbures totaux) et des eaux superficielles (azote global) de la mare entre décembre 2022 et septembre 2024 ;

Considérant que le diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare, mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 susvisé, n'a pas été mis à jour par la société ERODE ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERODE de respecter les prescriptions desdits articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

Article 1 – La société ERODE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Route de Châteaudun 28160 YEVRES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Yèvres, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2022 susvisé, en procédant à la mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de **5 ans**.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications – publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 MARS 2025

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONLEAN